

## **ARRÊTÉ N° 2022\_369**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT RENCONTRE 93 SIS 49 RUE MARCEL SEMBAT, 93200 SAINT-DENIS GÉRÉ PAR L'AVVEJ**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-266 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2016-187 du 14 juin 2016 portant extension de la capacité d'accueil du service d'accueil de jour de l'établissement « Rencontre 93 » ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour les ateliers scolaires de l'établissement Rencontre 93 géré par l'association AVVEJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 19 octobre 2021 par M. Laurent Dupond directeur général de l'association AVVEJ ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement Rencontre 93 du service accueil de jour sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                                             | Montant en € | Total en €   |
|----------|------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| DÉPENSES | GROUPE I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 221 150,00   | 1 648 616,65 |
|          | GROUPE II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 017 406,65 |              |
|          | GROUPE III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 410 060,00   |              |
| RECETTES | GROUPE I :<br>Produits de la tarification                        | 1 449 310,00 | 1 475 174,00 |
|          | GROUPE II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 2 800,00     |              |
|          | GROUPE III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 23 064,00    |              |

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 173 442,65 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service accueil de jour de l'établissement Rencontre 93 sis 49, rue Marcel Sembat, 93200 Saint-Denis et dont le n° Siret est 30051303300674, est arrêté à 139,33 €.

Le prix de journée moyen applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est fixé à 142,08 €.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 139,33 €**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
  - (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
  - (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle

décision, le douzième mensuel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 120 775,83 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le